

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COPALIS INDUSTRIE

BP 239
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\COPALIS
INDUSTRIE_Le Portel_0007000788\2_Inspections\2024
Code AIOT : 0007000788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement COPALIS INDUSTRIE implanté 220 RUE DU PETIT PORT 62480 LE PORTEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPALIS INDUSTRIE
- 220 RUE DU PETIT PORT 62480 LE PORTEL
- Code AIOT : 0007000788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est situé en zone portuaire de Capécure à Le Portel. Il est implanté sur un terrain de 15 480 m². Son voisinage comprend des bâtiments ou terrains industriels en activité ou non.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 20/01/2010 au titre des rubriques 2221-1, 2240-1, 2260-1, 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 23/04/2014.

La société COPALIS INDUSTRIE fabrique sur son site 4 grands types de produits :

- un hydrolysat protéique,
- de la poudre aromatique de poisson,
- des ingrédients marins destinés à la diététique, la cosmétique ou les arômes,
- les farines et les huiles de poisson.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MED 10/02/2017	AP de Mise en Demeure du 10/02/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour gérer les équipements ATEX, l'exploitant a réalisé une analyse des risques ATEX, qui est mise à jour régulièrement. Le suivi des non conformités relevées par le contrôle des installations électriques Q18 est réalisé. Des éléments sont encore non conformes mais font l'objet d'investissement régulier. Les agents sont formés au risque ATEX. Les permis feu ont été mis à jour vis-à-vis du risque ATEX.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut pas être levé pour l'instant. Un plan pour finaliser la mise en conformité doit être fourni sous un mois avec des délais de mise en conformité courts. A défaut de nouvelles suites administratives seront proposées à Monsieur le préfet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MED 10/02/2017

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, étude ATEX
Prescription contrôlée :
La société COPALIS INDUSTRIE exploitant une installation de valorisation de sous-produits d'origine animale sise 220 rue du Petit Port sur la commune de Le Portel est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 8.5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2014 susvisé, en finalisant son analyse des risques ATEX afin de vérifier notamment l'adéquation des matériels électriques et non électriques installés dans les zones identifiées ATEX, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :
Lors de l'inspection, il a été remis à l'inspection le DRPCE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions) réalisé par le CNPP qui a été mis à jour le 25/06/2024.

Le plan des zones ATEX est mis à jour régulièrement et le dernier date de janvier 2024. Un plan d'action est formalisé pour le suivi des observations issues des contrôles des installations électriques (Q18). Les remarques sur les équipements ATEX y sont repris. Des actions sont soldées comme dans la zone BATZ **et d'autres sont toujours en cours, en attente de budget pour le remplacement de la ligne PHOSCAL**. Dans ce cas, des procédures de renforcement du nettoyage avec enregistrement sont présentes. Le plan d'action est régulièrement revu et mis à jour. Le personnel est formé au risque ATEX , il existe 3 niveaux de formation en fonction des postes occupés. Le plan de formation est à jour et les recyclages sont prévus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un plan de mise en conformité de l'ensemble des équipements ATEX. Ce plan doit faire apparaître **des délais courts** de mise en conformité. Il est à remettre à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite